

## Les magistrats : un corps professionnel féminisé et mobile

Yoann Demoli, Laurent Willemez\*

**A**u 1<sup>er</sup> avril 2017, on recense 8 313 magistrats de l'ordre judiciaire en fonction en juridiction ou en détachement. Les magistrats se distinguent des fonctionnaires issus des corps de rang équivalent de la fonction publique non seulement par leur statut spécifique, défini par l'ordonnance du 22 décembre 1958, mais aussi par la morphologie démographique de leur recrutement, fortement diversifié ces dernières années, et par les carrières qu'ils embrassent.

Le corps est massivement (66 %), quoique inégalement, féminisé. Parmi les 30-34 ans, on ne compte que 29 magistrats pour 100 magistrates. L'âge médian des femmes est de 46 ans, alors que celui des hommes s'élève à 51,5 ans.

7 magistrats sur 10 sont issus du concours externe, mais les autres modes de recrutement se sont développés. Alors qu'en 1990, 85 % des magistrats dans leur premier le poste étaient lauréats du concours externe, seuls 52 % l'étaient en 2016.

Les magistrats de moins de 30 ans, qui sortent de l'ENM, sont pour près de la moitié d'entre eux affectés à des postes au parquet.

Un quart des magistrats âgés de moins de 35 ans exercent dans des cours d'appel du Nord et du centre de la France.

Le nombre de magistrats pour 100 000 habitants varie entre un minimum de 7,6 pour la cour d'appel de Poitiers et un maximum de 17,3 pour la cour d'appel de Bastia, la cour d'appel de Paris en comptant 16,7.

Une importante mobilité est observable, autant géographique que fonctionnelle, c'est-à-dire selon les fonctions de juge ou de procureur, les fonctions spécialisées ou encore selon les types de juridictions ou l'administration centrale. En 2017, pour la moitié des magistrats, l'ancienneté dans le poste s'élève à moins de 2,1 ans. En moyenne, les magistrats occupent leur poste depuis 2,9 ans.

### 66 % des magistrats sont des magistrates

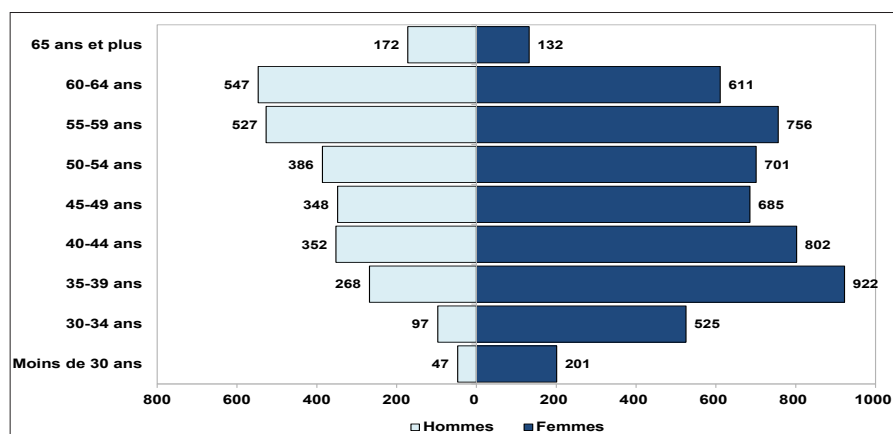
66 % des magistrats sont des femmes. L'ancienneté et le caractère majoritaire de la féminisation de la magistrature restent exceptionnels parmi les postes de catégories A+ de la fonction publique d'État<sup>1</sup>. La féminisation de la profession correspond d'abord à la féminisation massive des études de droit. Elle peut aussi révéler une préférence des jeunes hommes diplômés en droit pour les professions libérales (avocat d'affaires, notaire, huissier).

Malgré son ampleur et sa relative ancienneté, la féminisation de la magistrature n'est pas la même selon l'âge. L'âge moyen et l'âge médian des femmes sont de 46,5 et 46 ans, contre respectivement 53 et 51,5 ans pour les

hommes. Pour les hommes, on observe globalement un effectif croissant avec l'âge, constitué de trois groupes de tailles inégales : les moins de 35 ans sont peu nombreux tandis que les effectifs des 35-

50 ans sont plus importants, mais restent inférieurs aux 50 ans et plus (figure 1). Ce même phénomène ne s'observe pas pour les femmes.

Figure 1 : Pyramide des âges des magistrats

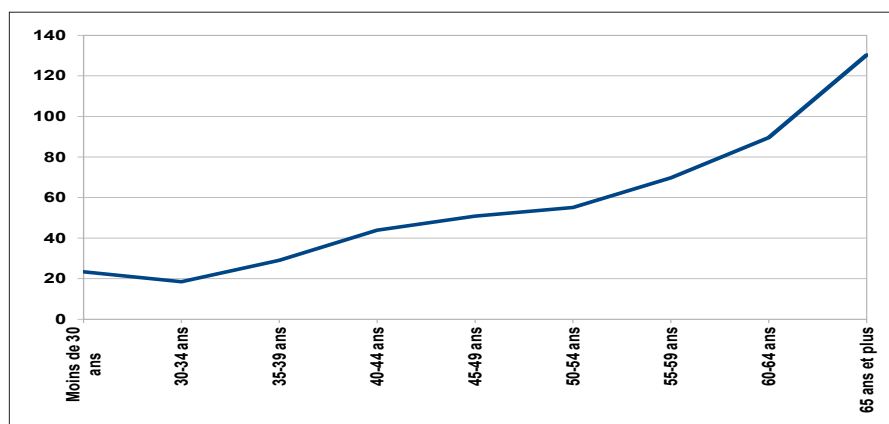


Source : Ministère de la justice, DSJ, Lolfi, traitement laboratoire PRINTEMPS  
Champ : Magistrats en poste au 1<sup>er</sup> avril 2017

\* Sociologues, laboratoire PRINTEMPS (CNRS, université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines)

<sup>1</sup>Seuls les médecins territoriaux ou les corps d'inspection comptant des médecins présentent un taux de féminisation majoritaire (Rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2017 – DGAFF-DESSI).

**Figure 2 : Rapport de masculinité des magistrats**



Source : Ministère de la justice, DSJ, Lolfi, traitement laboratoire PRINTEMPS  
 Champ : Magistrats en poste au 1<sup>er</sup> avril 2017

Cette distribution s'exprime par des rapports de masculinité (nombre d'hommes pour 100 femmes) croissants avec les tranches d'âge (figure 2). Parmi les 30-34 ans, on compte 29 magistrats pour 100 magistrates ; 51 pour 100 parmi les 45-49 ans, les effectifs d'hommes étant plus élevés que ceux des femmes uniquement pour la tranche des 65 ans et plus. Autrement dit, la féminisation de la profession, déjà ancienne, a été particulièrement soutenue pour les cohortes âgées de 55 à 64 ans, nées durant deux décennies décisives, les années 1950 et 1960. Les générations les plus récentes accentuent la féminisation, comme le montre la baisse importante du taux de masculinité pour les trentenaires.

### 7 magistrats sur 10 issus du concours externe

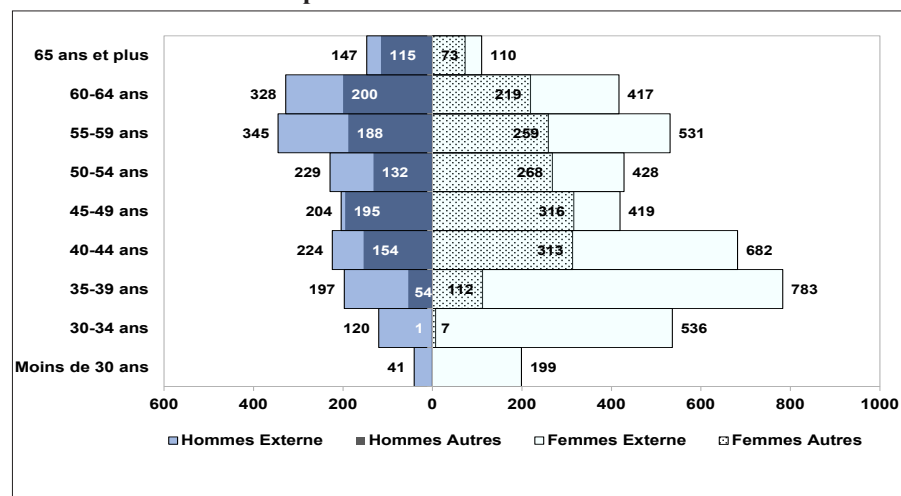
Si la base de données recense près de seize modes d'accès différents à la magistrature (cf. encadré sur les modes de recrutement), sous la volonté politique d'ouverture de la magistrature à d'autres profils et d'autres parcours, le concours externe d'entrée à l'École nationale de la magistrature (ENM) demeure la voie d'accès majoritaire, puisqu'elle concerne, au 1<sup>er</sup> avril 2017, près de 69,4 % des magistrats, contre 30,6 % pour les autres modes d'accès. La distribution des modes d'accès depuis 2000 montre une croissance des autres modes d'entrée, au détriment du concours externe : parmi les magistrats recrutés dans leur premier poste en 1990 (encore en activité au 1<sup>er</sup> avril 2017), 85 % sont lauréats du concours externe,

ce qui n'est le cas que pour 61 % en 2000, et 52 % en 2016.

Cette diversification des modes d'entrée se traduit par un recrutement socio-démographique spécifique à ces deux modes d'accès : tandis que le concours externe recrute de plus en plus de lauréates, les autres modes d'accès concernent plus largement des hommes d'âge moyen (figures 3). La pyramide des âges des lauréats du concours externe montre trois classes d'âge à la féminisation fortement contrastée, décroissante avec l'âge. Les magistrats âgés de plus de 50 ans donnent à voir une féminisation du corps encore tenue mais forte. Entre 40 et 50 ans, les lauréats du concours externe sont, en moyenne, deux fois moins nombreux que les lauréates. Pour les moins de 40 ans, la féminisation apparaît maximale, puisque les magistrates, à presque chaque âge, sont cinq fois plus nombreuses que les magistrats.

La pyramide des âges des lauréats des autres modes d'accès offre une distribution sexuée tout à fait différente. On observe tout d'abord une pyramide beaucoup plus symétrique, traduisant un ratio des sexes plus équilibré, même s'il est majoritairement en faveur des femmes ; le bas et le haut de la pyramide apparaissent relativement évasés, traduisant pour ce mode d'accès, relativement au concours externe, un âge moyen au recrutement plus élevé d'une part, ainsi qu'un âge moyen à la retraite plus bas.

**Figure 3 : Pyramide des âges pour les lauréats du concours externe et pour les autres modes d'accès**



Source : Ministère de la justice, DSJ, Lolfi, traitement laboratoire PRINTEMPS  
 Champ : Magistrats en poste et détachés au 1<sup>er</sup> avril 2017

### La moitié des magistrats de moins de 30 ans sont au parquet

Selon leur âge et leur sexe, les magistrats n'occupent pas les mêmes fonctions (figure 4). La typologie utilisée dissocie huit fonctions : les magistrats en poste à l'administration centrale - MACJ (magistrat à l'administration centrale de la justice) et ISMACJ (premier substitut à l'administration centrale de la justice) -, les juges d'instruction, les juges d'application des peines, les juges des enfants, les juges en tribunal d'instance, les fonctions de chefs de juridiction et d'inspection (premier président, président, procureur général, procureur, inspection des services

Figure 4 : Répartition par sexe et par tranche d'âge des différentes fonctions des magistrats

	Moins de 30 ans				30-34 ans				35-39 ans				40-44 ans				45-49 ans					
	Femmes	%	Hommes	%	Femmes	%	Hommes	%	Femmes	%	Hommes	%	Femmes	%	Hommes	%	Femmes	%	Hommes	%		
Administration centrale et inspection	0	0,0%	0	0,0%	15	2,9%	5	5,2%	73	8,1%	18	6,7%	27	3,5%	21	6,1%	19	2,8%	9	2,7%		
Chefs de juridiction	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	4	0,4%	4	1,5%	14	1,8%	31	8,9%	20	3,0%	40	11,8%		
Juges d'instance	18	9,0%	3	6,4%	42	8,1%	4	4,1%	125	13,8%	23	8,6%	101	12,9%	32	9,2%	109	16,2%	36	10,6%		
Juges d'application des peines	17	8,5%	4	8,5%	50	9,7%	8	8,2%	72	8,0%	12	4,5%	62	7,9%	24	6,9%	51	7,6%	7	2,1%		
Juges pour enfants	29	14,5%	4	8,5%	53	10,2%	6	6,2%	79	8,7%	11	4,1%	64	8,2%	11	3,2%	31	4,6%	13	3,8%		
Autres juges du siège	33	16,5%	8	17,0%	86	16,6%	24	24,7%	269	29,7%	58	21,7%	286	36,6%	92	26,5%	295	44,0%	112	33,0%		
Juges d'instruction	18	9,0%	5	10,6%	65	12,5%	11	11,3%	90	9,9%	30	11,2%	72	9,2%	29	8,4%	46	6,9%	27	8,0%		
Magistrats du parquet (hors chefs)	85	42,5%	23	48,9%	207	40,0%	39	40,2%	193	21,3%	111	41,6%	156	19,9%	107	30,8%	100	14,9%	95	28,0%		
	50-54 ans				55-59 ans				60-64 ans				65 ans et plus									
	Femmes	%	Hommes	%	Femmes	%	Hommes	%	Femmes	%	Hommes	%	Femmes	%	Hommes	%						
Administration centrale et inspection	22	3,2%	13	3,4%	18	2,4%	14	2,7%	7	1,2%	6	1,1%	2	1,6%	3	1,7%						
Chefs de juridiction	24	3,5%	51	13,4%	43	5,7%	68	13,1%	25	4,2%	54	10,0%	4	3,1%	20	11,6%						
Juges d'instance	87	12,5%	28	7,4%	67	8,9%	32	6,2%	37	6,2%	23	4,3%	6	4,7%	5	2,9%						
Juges d'application des peines	23	3,3%	13	3,4%	17	2,3%	12	2,3%	13	2,2%	8	1,5%	2	1,6%	2	1,2%						
Juges pour enfants	33	4,8%	13	3,4%	35	4,7%	9	1,7%	19	3,2%	9	1,7%	7	5,4%	1	0,6%						
Autres juges du siège	380	54,8%	153	40,3%	461	61,5%	239	46,1%	413	68,9%	293	54,3%	85	65,9%	95	55,2%						
Juges d'instruction	33	4,8%	23	6,1%	28	3,7%	21	4,0%	23	3,8%	25	4,6%	5	3,9%	13	7,6%						
Magistrats du parquet (hors chefs)	92	13,3%	86	22,6%	81	10,8%	124	23,9%	62	10,4%	122	22,6%	18	14,0%	33	19,2%						

**Lecture** : On compte 18 femmes de moins de trente ans parmi les juges en tribunal d'instance. Cette fonction est occupée par 9 % des magistrats de cette tranche d'âge.

**Nota Bene** : Puisque la fonction de juge des libertés et de la détention a été reconnue postérieurement à l'extraction des données, il n'a pas été possible ici de la présenter comme une catégorie à part entière.

**Source** : Ministère de la justice, DSJ, Lolfi, traitement laboratoire PRINTEMPS

**Champ** : Magistrats en poste au 1<sup>er</sup> avril 2017

judiciaires), les juges non spécialisés et les magistrats du parquet qui ne sont pas chefs de juridiction.

Des logiques de spécialisation par âge des postes, ainsi qu'une forme de sexualisation des fonctions sont observables. En ce qui concerne les logiques de l'âge, plusieurs phénomènes sont visibles. Le parquet concentre des jeunes magistrats, quel que soit le sexe : respectivement 42,5 et 48,9 % des femmes et des hommes de moins de 30 ans officient au parquet, tandis que ces pourcentages sont respectivement de 40 et 40,2 % pour leurs aînés immédiats. Les positions d'administration centrale sont bien plus fréquentes pour les postes de milieu de carrière – ainsi 2,9 % des magistrats et 5,2 % des magistrats âgés de 30 à 34 ans y sont affectés, contre 0 % pour leurs cadets et un peu plus de 3 % pour les unes et les autres dont l'âge est entre 50 et 54 ans. L'absence des cadets s'explique par le fait que ces postes au ministère ne sont accessibles qu'après trois ans de fonction. Les positions de chef de juridiction montrent une promotion par l'âge, puisque si 1,5 % des hommes ont une telle fonction

entre 35 et 39 ans, ce pourcentage atteint 13,4 % pour les hommes de 50 à 54 ans. De nombreuses fonctions sont ensuite nettement différenciées selon le sexe des magistrats : le parquet apparaît comme une fonction bien plus souvent choisie par les hommes que par les femmes, avec des différences qui tendent même à s'accroître avec l'âge. Symétriquement, les autres fonctions du siège<sup>2</sup>, sont nettement préférées des femmes : si 16,5 % des femmes et 17 % des hommes de moins de 30 ans s'y dirigent, ces taux sont de 29,7 et 21,7 % pour les 35-39 ans. Le constat est le même pour les juges des tribunaux d'instance : la part des femmes choisissant cette fonction s'accroît avec l'âge, tandis qu'elle décroît pour les hommes. Les positions de chef de juridiction montrent une forme de masculinisation tout à fait atypique, eu égard à la féminisation de la profession : les hommes deviennent chefs de juridiction à la fois plus jeunes, comparativement aux femmes, et bien plus fréquemment. Si 1,5 % des hommes de 35-39 ans sont déjà chefs de juridiction, c'est le cas de quatre fois moins de femmes. Le sexe-ratio diminue un peu ensuite pour s'établir à 2 : les

hommes étant deux fois plus souvent chefs de cour, à chaque âge, que les femmes.

À l'inverse, certaines fonctions sont peu différenciées selon les sexes : c'est le cas de l'administration centrale, ou de l'instruction.

### Avantage masculin dans l'accès au grade le plus élevé, la hors-hiérarchie

La répartition par sexe varie fortement selon les grades. Si, au 1<sup>er</sup> avril 2017, on compte 1 006 magistrats au grade le plus élevé, celui de la hors-hiérarchie, parmi ces derniers, 451 sont des femmes et 555 sont des hommes. Parmi les magistrats du 1<sup>er</sup> grade, figurent 3 367 femmes et 1 779 hommes. Cette distribution permet de calculer un indice de plafond de verre (voir encadré), pour chacun des deux sexes, dont le ratio nous renseigne sur l'existence d'un avantage masculin dans l'accès à la hors-hiérarchie. L'analyse consiste à contraster les probabilités d'accès à la hors-hiérarchie, entre les sexes, pour les magistrats appartenant au moins au 1<sup>er</sup> grade.

<sup>2</sup> Les autres juges regroupent les juges et vice-présidents du TGI, les conseillers et présidents des chambres des cours d'appel, les auditeurs, conseillers référendaires et conseillers de la cour de cassation et les secrétaires généraux du siège.

**Figure 5 : Plafond de verre et avantage masculin dans l'accès à la hors-hiérarchie**

Hors hiérarchie			
	Hommes	Femmes	Ensemble
Effectif	555	451	1 006
Part (a)	55,2%	44,8%	100%
1er grade			
	Hommes	Femmes	Ensemble
Effectif	1 779	3 367	5 146
Hors hiérarchie et 1er grade			
	Hommes	Femmes	Ensemble
Effectif	2 334	3 818	6 152
Part (b)	37,9%	62,1%	100%
Plafond de verre			
Homme (c)	b/a		<b>0,69</b>
Femme (d)	b/a		<b>1,38</b>
Avantage masculin	c/d		<b>2,01</b>

Source : Ministère de la justice, DSJ, Lolfi, traitement laboratoire PRINTEMPS  
Champ : Magistrats en poste au 1<sup>er</sup> avril 2017

Les chances d'accéder à la hors-hiérarchie sont très contrastées entre les sexes : les indices de plafond de verre, le féminin supérieur à 1 et le masculin nettement inférieur à 1, informent d'un avantage des magistrats relativement aux magistrates dans l'accès à la hors-hiérarchie (figure 5).

Cette différence entre hommes et femmes n'est pas seulement due à un effet d'âge, c'est-à-dire à une structure des âges masculine décalée vers le haut. En effet, parmi les magistrats ayant au moins 17 années d'ancienneté dans le corps, le taux d'obtention de la hors-hiérarchie est de 18,1 % pour les hommes de 51-55 ans, 42 % pour ceux âgés de 56 à 60 ans et de 55,6 % pour les 61 ans et plus. Ces taux sont égaux respectivement pour les femmes à 11,5 %, 29,4 % et 43,3 %. Bref, si l'accès à la hors-hiérarchie s'élève avec l'âge, accroissant le vivier des hommes atteignant ce grade, il n'en demeure pas moins que cet accès est nettement en faveur des hommes, à tranche d'âge comparable.

La comparaison des positions des femmes et des hommes nécessite toutefois une analyse plus poussée, qui puisse tenir compte des différences structurelles entre les deux sexes, dont la répartition par âge et les modalités de recrutement sont différentes. En effet, les chances inégales des deux sexes d'accéder à des postes hors-hiérarchie sont liées, comme on vient de le voir, au fait que le taux de féminisation diminue en haut de la pyramide des âges.

Avec une analyse « toutes choses égales par ailleurs », les différents facteurs socio-démographiques d'accès aux postes hors-hiérarchie sont appréhendés : l'âge, l'ancienneté dans le corps, le mode de recrutement et le sexe du magistrat. Un tel modèle permet de saisir les effets nets de chacune des variables utilisées (figure 6).

Les résultats de la régression logistique confirment de façon massive les logiques d'ancienneté de l'avancement : l'ancienneté dans le corps augmente, toutes choses égales par ailleurs, la probabilité de devenir magistrat hors hiérarchie. L'âge, à ancienneté donnée, accroît les chances d'accéder à un tel grade. La régression met également en lumière un avantage du recrutement par la voie du concours externe, notamment par rapport aux concours internes (deuxième concours, concours exceptionnel), dans le fait d'occuper les postes de plus haut rang<sup>3</sup>. Enfin, le signe positif du coefficient logistique attaché au sexe masculin, ainsi que sa significativité statistique, ne laissent aucun doute : à carrière équivalente, en termes d'ancienneté dans le corps, d'âge et de mode d'entrée dans la magistrature, les hommes ont des chances plus grandes d'accéder à la

hors-hiérarchie : *ceteris paribus*, les hommes doublent, du fait de leur sexe, leurs chances d'être hors-hiérarchie par rapport aux femmes. Ce différentiel apparaît assez élevé et sa robustesse statistique incite à en penser le caractère systématique. Encore faut-il toutefois ne pas considérer trop rapidement de telles différences comme de pures discriminations : des différences, non visibles directement, dans les déroulés des carrières des unes et des autres peuvent, en effet, expliquer ces écarts entre les sexes. Sous l'hypothèse que les hommes connaîtraient, par exemple, des carrières avec des postes plus nombreux, plus diversifiés, fonctionnellement comme géographiquement, que les femmes, alors, les différences entre les sexes s'expliqueraient moins par une discrimination directe que par des trajectoires professionnelles sans doute plus ou moins contraintes par les logiques familiales. Au-delà de cette hypothèse de travail, une analyse longitudinale, tenant compte du nombre et de la nature des différents postes occupés, est nécessaire pour comprendre la variété des trajectoires, ainsi que leurs effets sur la pente des destinées des magistrats, notamment dans une perspective de genre.

**Figure 6 : Modélisation de l'accès à la hors hiérarchie : coefficients et probabilités prédites**

Variable	Modalité	Paramètre	Probabilité prédite	Effet marginal	Significativité
Constante		-1,765	14,60%		***
Sexe					
Référence = Femme	Homme	0,843	28,50%	13,80%	***
Âge					
	45 ans et moins	0,048	15,20%	0,60%	ns
	46-50 ans	-0,456	9,80%	-4,80%	ns
	56-60 ans	0,21	17,40%	2,80%	ns
Référence = 51-55 ans	Plus de 60 ans	0,813	27,80%	13,20%	***
Ancienneté dans le corps					
	20 ans d'ancienneté et moins	-2,475	1,40%	-13,20%	***
	21-25 ans d'ancienneté	-1,489	3,70%	-10,90%	***
	31-35 ans d'ancienneté	1,104	34,10%	19,40%	***
Référence = 26-30 ans d'ancienneté	36 ans d'ancienneté et plus	1,624	46,50%	31,90%	***
Mode de concours					
Référence = Concours externe	Autres modalités d'entrée	-0,596	8,6 %	-6,0%	***

Note de lecture : À âge, ancienneté et mode de concours semblables, une femme, par rapport à un homme a une moindre chance d'accéder à la hors-hiérarchie. La situation de référence est celle d'une femme, ayant entre 51 et 55 ans et entre 26 à 30 ans d'ancienneté dans le corps, entrée via le concours externe. Plus précisément, une femme dans la situation de référence a 14,6% de chances d'être HH, contre 28,4 % pour un homme aux mêmes caractéristiques. ns renvoie à un coefficient non significatif et \*\*\* à un coefficient significatif au seuil de 1%.

Champ : Ensemble des magistrats de 1er grade ayant au moins 17 ans d'ancienneté dans le corps et ensemble des magistrats hors hiérarchie

Source : Ministère de la justice, DSJ, Lolfi, traitement laboratoire PRINTEMPS

<sup>3</sup>Un autre modèle de régression logistique, non présenté ici, ajoute un effet d'interaction entre le mode de concours et le sexe. Cette spécification entend poser l'hypothèse que la voie d'entrée n'a pas le même effet selon le sexe. L'estimation de ce modèle montre bien un tel effet, bien que sa significativité soit plus réduite : être un homme issu du concours externe a des effets amplificateurs sur la probabilité d'accès à la hors-hiérarchie, par rapport à être une femme issue du concours externe.

**Figure 7 : Effectifs et composition par sexe et âge des magistrats en poste dans les cours d'appel métropolitaines**

	Nombre de magistrats	Part des 35 ans et moins en %	Part d'hommes en %	Nombre de magistrats pour 100 000 habitants
CA AGEN	69	7,2	34,8	9,9
CA AIX EN PROVENCE	595	7,1	32,6	13,9
CA AMIENS	204	31,4	29,4	10,6
CA ANGERS	129	6,9	34,9	7,7
CA BASTIA	56	19,6	37,5	17,3
CA BESANCON	116	25,0	42,2	9,8
CA BORDEAUX	225	5,7	37,3	9,8
CA BOURGES	75	20,0	40,0	10
CA CAEN	144	14,6	29,9	9,7
CA CHAMBERY	118	10,2	36,4	9,8
CA COLMAR	216	7,4	36,1	11,5
CA DIJON	125	16,8	36,0	9,9
CA DOUAI	464	25,4	33,2	11,4
CA GRENOBLE	173	8,1	30,6	9,2
CA LIMOGES	82	9,7	31,7	11,1
CA LYON	303	6,3	36,3	9,5
CA METZ	138	11,6	35,5	13,2
CA MONTPELLIER	238	7,6	41,2	10,7
CA NANCY	154	14,9	35,1	11,9
CA NIMES	181	6,6	38,1	10,7
CA ORLEANS	137	12,4	33,6	8,5
CA PARIS	1358	16,2	30,9	16,7
CA PAU	129	5,4	31,8	9,9
CA POITIERS	161	4,3	36,6	7,6
CA REIMS	127	26,8	33,9	11
CA RENNES	370	7,0	35,1	8
CA RIOM	131	19,1	36,6	9,6
CA ROUEN	183	18,6	27,9	9,9
CA TOULOUSE	197	7,6	32,0	9,3
CA VERSAILLES	570	14,5	25,5	12,2

Source : Ministère de la justice, DSJ, Lolfi, traitement laboratoire PRINTEMPS

Champ : Magistrats en poste dans les juridictions de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel de métropole au 1<sup>er</sup> avril 2017

### Un quart des magistrats âgés de moins de 35 ans dans des cours d'appel du Nord et du centre de la France

La répartition géographique des magistrats en poste dans les cours d'appel métropolitaines<sup>4</sup> fait apparaître des situations contrastées, selon le sexe et l'âge (figure 7). Toujours minoritaires, les hommes représentent, tout au plus, environ 40 % des magistrats au sein des cours d'appel de Besançon, Bourges ou Montpellier. La part des magistrats âgés de 35 ans et moins montre une très forte hétérogénéité entre les cours d'appel : si les juridictions du ressort de la cour d'appel de Poitiers comptent en moyenne 4,3 % de jeunes magistrats, celles des cours d'appel d'Amiens, de Besançon, Bourges et Douai, sont constituées pour le quart de leurs effectifs par des jeunes.

Malgré des effectifs fortement hétérogènes (la plus petite cour compte 67 magistrats et la plus grande 1358), le nombre de magistrats pour 100 000 habitants varie dans une moindre mesure, de 7,6 pour la cour d'appel de Poitiers, à 17,3 pour la cour d'appel de Bastia. Ce nombre est inférieur à 9 pour 100 000 dans des cours d'appel du

centre et de l'ouest (Poitiers, Angers, Orléans, Rennes), il est supérieur à 12 pour 100 000 dans les cours d'appel de Metz, Versailles et d'Aix en Provence. Il atteint 16,7 pour 100 000 à Paris (où se concentrent des contentieux spécialisés).

### Moins de 2,1 ans d'ancienneté dans le poste pour la moitié des magistrats

La mobilité constitue une caractéristique des carrières des magistrats. En effet, pour la moitié des magistrats, l'ancienneté dans le poste s'élève à moins de 2,1 ans en 2017. L'ancienneté dans le poste est l'une des formes d'ancienneté qui permet d'observer cette mobilité. Il y a aussi l'ancienneté dans la fonction, l'ancienneté dans le ressort ainsi que l'ancienneté dans le corps (figure 8).

En moyenne, les magistrats occupent leur poste depuis 2,9 ans. L'ancienneté dans la fonction est un peu plus élevée : 50 % des magistrats occupent une même fonction depuis au moins 2,6 années. La mobilité géographique à l'échelle du ressort de la cour d'appel semble un peu moins élevée : l'importante mobilité fonctionnelle trouverait son pendant dans une plus grande stabilité géographique, bien que cette stabilité soit toute relative. En moyenne, les magistrats sont en poste dans le même ressort depuis 5,9 ans, avec une médiane de 3,2 années.

Ce tableau global masque toutefois des différences notables d'implantation à l'échelle des cours, structurées en deux points. Par cour d'appel sont calculées la moyenne de l'ancienneté dans le

**Figure 8 : Les différentes formes d'ancienneté des magistrats (en années)**

Ancienneté	Minimum	1 <sup>er</sup> quartile	Médiane	Moyenne	3 <sup>ème</sup> quartile	Maximum
Fonction	0	1,2	2,6	3,7	4,6	34,8
Poste	0	1	2,1	2,9	3,6	32,8
Ressort	0	1,6	3,2	5,9	7,6	40,2
Corps	0	7,6	14,6	16,5	26,2	40,5

Source : Ministère de la justice, DSJ, Lolfi, traitement laboratoire PRINTEMPS

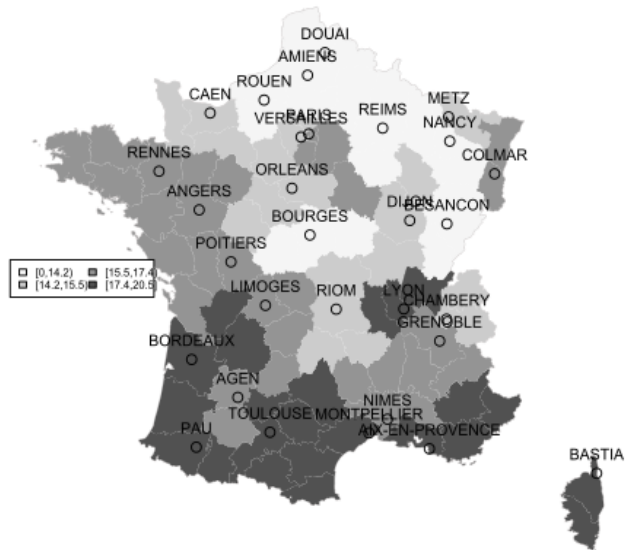
Champ : Magistrats en poste au 1<sup>er</sup> avril 2017

<sup>4</sup>Nous ne prenons pas en compte, pour cette section, les magistrats en poste à l'administration centrale, à l'inspection ainsi qu'à la Cour de cassation. Nous restreignons le champ de l'analyse, par souci du faible effectif, aux seules cours d'appel métropolitaines.

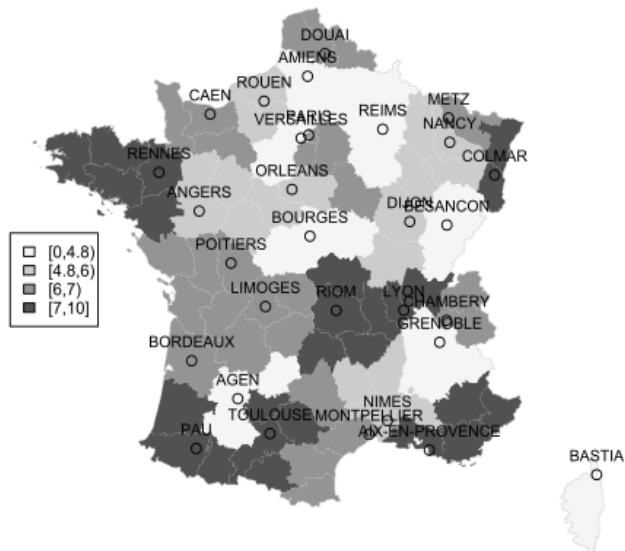
corps (ventilée en quartiles, voir la figure 9a), la moyenne de l'ancienneté dans le ressort (cf. figure 9b) ainsi que la moyenne de l'ancienneté dans le poste (en quartiles également, voir la figure 9c). Le premier point à noter renvoie à ce que l'on pourrait appeler une structuration géographique de la mobilité. La rotation des postes, calculée ici par l'ancienneté dans le poste, est très liée à l'espace : dans les cours d'appel de Douai, Reims, Besançon et Bourges sont en poste des magistrats très jeunes dans le poste, mais aussi dans le corps. À l'inverse, le sud-ouest et le sud-est (ainsi que la Corse), l'Alsace, mais aussi dans une moindre mesure l'Ouest, sont des espaces d'ancienneté forte, dans le poste comme dans la fonction. Ainsi, l'ancienneté dans le ressort est particulièrement forte pour certains cours d'appel du littoral atlantique et méditerranéen (Rennes, Pau et Aix-en-Provence notamment) mais aussi pour les cours d'appel de Colmar, Riom et Lyon. D'autres cours d'appel sont marquées par une ancienneté moyenne assez faible, notamment les cours du bassin parisien ainsi que de Bastia. Ainsi, même si les cartes ne sont pas tout à fait superposables, on remarque une plus grande attractivité des juridictions situées dans les cours de l'ouest et du sud de la France, ainsi que de l'Alsace, de la région parisienne et de la région lyonnaise.

Ces analyses au niveau des cours d'appel se retrouvent aussi au niveau des tribunaux de grande instance, mais avec quelques variantes. En effet, les tribunaux de grande instance dans lesquels aucun magistrat n'a plus de 5 ans d'ancienneté dans le poste sont au nombre de 14 et se situent globalement dans le nord, le nord-est et le centre de la France. Si l'on étudie à l'inverse les tribunaux de grande instance où l'ancienneté dans le poste depuis 5 ans est plus forte que dans l'ensemble des tribunaux de grande instance (soit 22,3 %), on obtient globalement les mêmes résultats que pour les cours d'appel en termes de région, avec néanmoins une différence : la rotation est moindre dans les tribunaux de grande instance sis dans les grandes villes, et notamment dans les villes de cours d'appel.

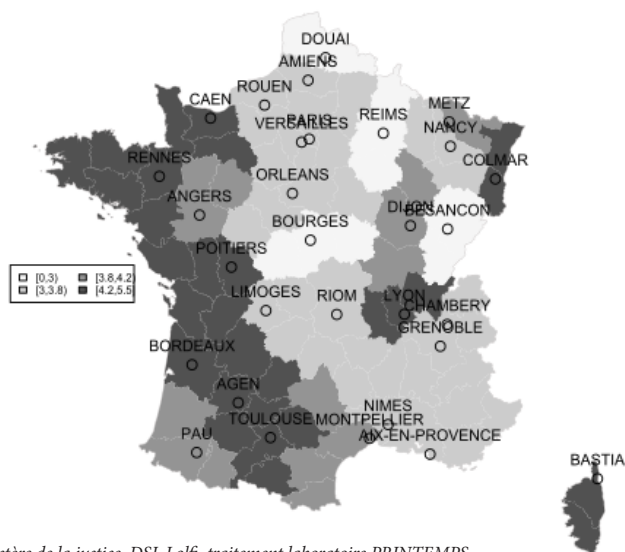
**Figure 9a : Ancienneté moyenne dans la fonction (en années)**



**Figure 9b : Ancienneté moyenne dans le ressort (en années)**



**Figure 9c : Ancienneté moyenne dans le corps (en années)**



Source : Ministère de la justice, DSI, Lolfi, traitement laboratoire PRINTEMPS  
 Champ : Magistrats en poste dans les juridictions de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel de métropole au 1<sup>er</sup> avril 2017

## **Modes de recrutement des magistrats**

*Les modes de recrutement des magistrats se répartissent selon trois concours et d'autres voies d'accès, qualifiées de « latérales ». Pour les concours, le premier, ou concours externe, est destiné aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'au moins quatre années après le baccalauréat. Le deuxième concours, ou concours interne, est réservé aux fonctionnaires justifiant de quatre années de service et âgés d'au plus 40 ans. Le troisième concours est réservé à des candidats de moins de 40 ans, justifiant de plus de huit ans d'activité dans le secteur privé ou au titre d'un mandat électif dans une collectivité locale ou d'une fonction juridictionnelle non professionnelle. En outre, des concours complémentaires sont organisés annuellement pour les personnes âgées de 35 ans au moins et justifiant de 10 ans (pour l'accès au second grade) ou 15 ans (pour l'accès au premier grade) d'expérience dans le domaine juridique, administratif, économique ou social les qualifiant particulièrement pour l'exercice des fonctions judiciaires. Contrairement aux deuxième et troisième concours, ces concours donnent accès à une formation condensée de 7 mois, au lieu de 31 mois, compte tenu des acquis professionnels.*

*À côté de ces concours existent deux autres manières de devenir magistrat via un recrutement sur titre : la nomination directe en qualité d'auditeur de justice à l'ENM et l'intégration directe dans le corps judiciaire. La première est réservée aux personnes âgées de 31 ans à 40 ans, titulaires soit d'une maîtrise en droit et justifiant de quatre années d'exercice professionnel dans le domaine juridique, économique ou social, d'un diplôme de docteur en droit ou d'un autre diplôme d'études supérieures. Peuvent également se porter candidats à la nomination directe ceux qui ont exercé pendant 3 ans des fonctions d'enseignement ou de recherche en droit dans un établissement public d'enseignement supérieur, après l'obtention d'un diplôme sanctionnant au moins 5 ans d'études supérieures dans une discipline juridique.*

*Quant à l'intégration directe, ou recrutement latéral, soit au second grade, soit au premier, elle concerne les personnes âgées d'au moins 35 ans, remplissant les conditions de diplôme du premier concours et justifiant d'une expérience professionnelle de sept ans (pour l'accès à un emploi du second grade) ou 17 ans (pour l'accès à un emploi du premier grade) dans des fonctions d'encadrement dans le secteur privé ou la fonction publique ou en qualité de directeur de greffe.*

## **Structure du corps, principe d'inamovibilité et mobilité**

*Entre une autorisation de recrutement et l'entrée effective dans le corps de la plupart des auditeurs de justice, s'écoulent 31 mois. Au bout de cette période de formation, il s'agit pour les candidats déclarés « aptes » de choisir leur première affectation. Ils intègrent alors le second grade de la structure hiérarchique de la magistrature. Celle-ci est composée de trois niveaux hiérarchiques : second grade, premier grade et hors hiérarchie. L'attribution des postes offerts en première affectation s'organise de façon différente selon le mode de recrutement des candidats. Si pour ceux qui ont passé le concours complémentaire le choix du poste se fait en suivant le classement d'entrée à l'ENM, pour les auditeurs de justice sortant du premier concours c'est le classement de sortie qui fait foi. Le choix se fait à partir d'une liste restreinte de postes.*

*Dès la deuxième affectation, les magistrats expriment des desiderata précis de fonction et de localisation géographique. Le principe de l'inamovibilité, corollaire de l'indépendance, empêche de muter le magistrat sur un poste qu'il n'a pas demandé, quand bien même ce poste correspondrait à la fonction ou à la zone géographique qu'il souhaite. Par exemple, Mme Dupont, juge d'instruction au TGI de Melun, ne peut être nommée substitut du procureur au TGI de Pontoise, sans en avoir exprimé le vœu, quand bien même elle aurait demandé le poste de juge d'instruction à Pontoise.*

*Il convient de préciser que depuis quelques décennies, les magistrats sont incités à plus de mobilité, notamment géographique et ce, afin de garantir leur impartialité, tant objective que subjective. Cette incitation à la mobilité s'est traduite dans la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001 relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature par une exigence de mobilité géographique et fonctionnelle, concernant les chefs de juridiction compte tenu de la particularité de ces fonctions, la loi limitant à 7 années l'exercice de ces fonctions. Il en est de même concernant les fonctions spécialisées, dont l'exercice est limité à 10 années dans la même juridiction. Cette exigence rencontre néanmoins aujourd'hui une autre injonction, renvoyant aux préoccupations pour le bon fonctionnement des juridictions, qu'une mobilité trop rapide pourrait affecter.*

## Sources et méthodes

Les bases de données exploitées dans cette publication proviennent principalement d'un fichier administratif anonymisé fourni par la Direction des services judiciaires, issu de l'application informatique LOLFI. Généré le 4 avril 2017, le fichier contient un tableau renseignant, pour les 8 313 magistrats en poste ou détachés à cette date, des informations de caractère permanent (sexe, date de naissance et département de naissance notamment) d'une part ; d'autre part, des informations sur la situation à la dernière date d'extraction du fichier (situation familiale, nombre d'enfants, grade, fonction, ressort, nom et type de la juridiction, date de l'affectation dans le dernier poste et date du décret correspondant, ancienneté dans le corps, ancienneté dans le ressort, ancienneté dans la fonction).

L'analyse transversale, opérée sur ces données récoltées à un instant *t*, se confronte à des limites importantes. Pour comprendre plus finement les différenciations des carrières, ainsi que leur structuration en parcours typiques, des données longitudinales, repérant la succession des postes occupés (mobilité qui constitue par ailleurs une spécificité importante

de la magistrature par rapport aux corps supérieurs de la fonction publique), doivent être analysées. La présente étude a été menée par le laboratoire PRINTEMPS de l'université de Versailles Saint-Quentin en Yvelines dans le cadre d'une convention avec la sous-direction de la statistique et des études du Secrétariat général, en réponse à une demande d'étude formulée par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice.

## L'indice de plafond de verre

L'indice de plafond de verre permet de saisir selon les sexes les disparités d'accès à la position hiérarchique la plus élevée (notée *A*), relativement à la position immédiatement inférieure (notée *B*). Il se calcule comme le quotient entre les effectifs des femmes dans les positions *A+B*/Effectifs totaux dans les « positions *A+B* » et les effectifs femmes dans les « positions *A* »/Effectifs totaux dans les « positions *A* ». On calcule de même cet indice pour les hommes. Si cet indice est supérieur à 1 pour les femmes, alors on estime qu'elles ont une moindre progression dans leur carrière que les hommes. La comparaison de ces deux indices permet de saisir l'existence d'un éventuel avantage masculin.

## Pour en savoir plus :

- Rapport du Conseil supérieur de la magistrature, 2016
- J.- L. BODIGUEL, *Les Magistrats, un corps sans âme ?*, Paris, Presses universitaires de France, 1991.
- A. BOIGEOL, « Les femmes et les Cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses*, 1996, p. 107-129.
- P. MILBURN, K. KOSTULSKI, et D. SALAS, *Les procureurs : entre vocation judiciaire et fonctions politiques*, Paris, Presses universitaires de France, 2010
- *La féminisation des métiers du ministère de la Justice*, Rapport de l'Inspection générale des services judiciaires, ministère de la Justice, 2017.

## Derniers numéros d'Infostat justice :

- 160. Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction
- 159. Le traitement judiciaire des violences conjugales en 2015
- 158. Le traitement judiciaire des infractions liées aux stupéfiants commises par des mineurs
- 157. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée
- 156. L'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016
- 155. Le sursis avec mise à l'épreuve en 2016
- 154. Le traitement judiciaire des infractions commises par les personnes morales
- 153. La délinquance routière devant la justice